

N° 6401<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

Par dépêche du 13 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- celui de la Chambre des salariés, par dépêche du 21 mars 2012;
- celui de la Chambre de commerce, par dépêche du 3 avril 2012;
- celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 10 avril 2012;
- celui de la Chambre des métiers, par dépêche du 25 mai 2012.

\*

Le projet de loi sous avis tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour cause de refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre. Selon les auteurs, l'avis motivé, qui n'a pas été communiqué au Conseil d'Etat, se baserait sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *Jerzak* du 15 septembre 1983 (affaire 279/82, Rec. 1983, p. 2603) statuant que „l'article 12, paragraphe 2, première phrase du règlement n° 1408/71, doit être interprété en ce sens qu'il exclut la réduction ou la suspension d'une prestation acquise uniquement au titre de la législation d'un Etat membre, même si les prestations, à prendre en compte pour opérer la réduction, acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre, ont été liquidées en application de l'article 57 du règlement n° 1408/71 et si l'institution compétente du premier Etat membre contribue au financement de ces prestations dans les conditions définies à l'article 57, paragraphe 3, lettre c)“.

La Cour a souligné que „si, selon une jurisprudence constante, des limitations peuvent être imposées aux travailleurs migrants en contrepartie des avantages de sécurité sociale qu'ils tirent des règlements communautaires et qu'ils ne pourraient obtenir sans eux, l'objet poursuivi par les articles 48 et 51 du Traité [libre circulation des travailleurs] ne serait pas atteint si l'application de ces règlements avait pour résultat de supprimer ou de réduire les avantages de sécurité sociale qu'un travailleur tiendrait de la seule législation d'un Etat membre“.

Ainsi, pour se conformer à la jurisprudence européenne, il y aura lieu de supprimer de la législation nationale toute clause anti-cumul qui comporterait une diminution des droits que les intéressés tiennent déjà dans un autre Etat membre de l'application pure et simple de la législation nationale.

En proposant de supprimer le point 5 de l'article L. 521-3 du Code du travail, qui contient une clause visant à éviter le cumul de prestations de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou une rente plénière d'accident, les auteurs vont au-delà des exigences du droit européen. La modification projetée vise en effet à écarter la clause anti-cumul également pour les situations purement internes,

qui relèvent de la seule législation nationale. La Chambre des métiers critique cette façon de procéder et propose le maintien de la clause anti-cumul pour les situations internes. Il est vrai que la jurisprudence européenne citée ci-devant vise les travailleurs qui, du fait d'avoir circulé, disposent de droits acquis dans un autre Etat membre et non pas ceux qui, en tant que sédentaires, touchent des prestations en vertu de la seule législation nationale. Néanmoins, maintenir la clause anti-cumul pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident acquise au Luxembourg, créerait une discrimination à rebours pour les personnes tombant sous l'application du seul droit interne. Le Conseil d'Etat peut comprendre le souci des auteurs d'éviter une telle situation et de traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, peu importe que leurs droits soient nés au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Aussi peut-il marquer son accord au projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président ff.,*  
Victor GILLEN